Circulaire du 14 février 2014 relative aux élections municipales Etablissement des procurations. Inscription sur les listes électorales Permanences du casier judiciaire national et dans les tribunaux d'instance NOR: JUSC1403764C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

pour attribution

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel et du tribunal supérieur d'appel, Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance Mesdames et messieurs les juges charges de la direction et de l'administration des tribunaux d'instance pour information

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel Messieurs les procureurs près le tribunal supérieur d'appel Mesdames et messieurs les procureurs de la république près les tribunaux de grande instance

<u>Textes Sources</u> : Code électoral (partie législative) : L. 1 à 6, L. 9 à 43, L. 53 à 78 et L.O 227-1 à 227-5 ; Code électoral (partie réglementaire à jour du décret n°2013-1187 du 18 décembre 2013) : R. 1 à 25 et R. 40 à 80.

Texte abrogé: Circulaire CIV/02/08 NOR JUSC0801302C du 17 janvier 2008.

Les élections municipales se dérouleront les dimanches 23 et 30 mars 2014.

I - VOTE PAR PROCURATION

J'attire votre attention sur le fait que certaines des dispositions relatives au vote par procuration ont été modifiées par le décret n°2013-1187 du 18 décembre 2013 portant simplification de l'exercice du droit de vote par procuration. Ce nouveau texte permet notamment le renseignement en ligne du formulaire de vote par procuration.

a) Les autorités habilitées à délivrer les procurations

L'électeur peut faire établir sa procuration, à sa convenance, par les autorités suivantes :

- **Sur le territoire national**: soit par le juge ou le greffier en chef du tribunal d'instance de son lieu de résidence ou de son lieu de travail, soit, au commissariat de police ou à la gendarmerie de son lieu de résidence ou de son lieu de travail, par tout officier ou agent de police judiciaire, autre que les maires et leurs adjoints, tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'agent de police judiciaire, que ce juge aura désigné. Enfin à la demande de ce magistrat, le premier président de la cour d'appel peut désigner d'autres magistrats ou d'autres greffiers en chef, en activité ou à la retraite (**article R. 72 du code électoral**). Cette liste est limitative (Conseil d'Etat, 7 mars 1990, *Elections municipales de Cahors*, n°109011 ; Conseil Constitutionnel, 97-2237, 29 janvier 1998, *AN Essonne 8è*);
 - Hors de France : par les autorités consulaires de son lieu de résidence (article R. 72-1 du code électoral).

b) Electeurs pouvant voter par procuration

L'article L. 71 du code électoral fixe les trois catégories d'électeurs qui peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration :

 les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il

leur est impossible d'être présent dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;

- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin;
- les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

Pour information, aucune des zones (A, B, C) n'est en période de vacances scolaires les jours des scrutins prévus les 23 et 30 mars 2014.

c) Les pièces à produire par le mandant

Le mandant doit se présenter personnellement et justifier de son identité en produisant une pièce d'identité.

Constitue une pièce d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance de l'intéressé ainsi que sa photographie, sa signature et l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance (cf. article 1er de l'arrêté du 19 décembre 2007 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral).

La carte d'électeur n'est pas une pièce d'identité. Elle n'est pas nécessaire pour faire établir une procuration de vote.

Le mandant doit renseigner le formulaire de vote par procuration :

- soit depuis un ordinateur en utilisant le formulaire disponible en ligne n° cerfa 14952*01, en l'imprimant (sur deux feuilles distinctes, cf infra e)) et en se rendant ensuite auprès de l'une des autorités habilitées,
- soit en se rendant auprès de l'une des autorités habilitées qui lui remettra le formulaire cartonné à remplir n°cerfa 12668*01.

Conformément à l'article R. 73 du code électoral le mandant doit également attester :

de son appartenance à l'une des catégories énumérées à l'article L. 71 du code électoral, en justifiant des motifs de son absence par une attestation sur l'honneur. Cette attestation est intégrée au formulaire de vote par procuration accessible en ligne et/ou dans le formulaire obtenu au guichet de l'une des autorités habilitées mais qui sera rempli sur place

Le cas échéant, en plus des pièces déjà mentionnées, l'article R. 73 précité, prévoit que :

- si le mandant n'est pas en état de se déplacer, il peut solliciter par écrit le déplacement d'un officier de police judiciaire, d'un adjoint de police judiciaire ou d'un de leurs délégués à son domicile. Il doit accompagner sa demande d'un certificat médical ou de tout document officiel justifiant qu'il est dans l'impossibilité de se déplacer.
- si le mandant est en détention provisoire ou détenu en exécution d'une peine n'entraînant pas une incapacité électorale il fournira un extrait du registre d'écrou.

Les attestations, justifications, demandes et certificats produits au titre de la procuration sont conservés pendant une durée de **six mois après l'expiration du délai de validité** de la procuration, en vertu du cinquième alinéa de l'article R.73.

En ce qui concerne le domicile ou le lieu de travail, la seule déclaration du mandant suffit. Il n'y a pas lieu d'exiger la production d'un justificatif.

d) Validité des procurations

Conformément à l'article R. 74 du code électoral, la validité de la procuration est limitée à un seul scrutin. Sauf volonté expresse de retrait manifestée par leurs signataires, les procurations établies pour le premier tour d'un scrutin sont valables pour le second (Conseil d'État, 11 juillet 1973, *Élections municipales de Campitello*, p. 491).

Toutefois, sur le territoire national, le mandant peut faire établir une procuration pour la durée de son choix, dans la limite d'un an maximum à compter de sa date d'établissement si l'intéressé établit qu'il est de façon

durable dans l'impossibilité de se rendre dans son bureau de vote.

Hors de France, le mandant peut faire établir une procuration pour la durée de son choix, dans la limite de trois ans.

A tout moment, le mandant a la possibilité de résilier la procuration précédemment établie, que ce soit pour en établir une nouvelle ou non.

La résiliation est effectuée devant les mêmes autorités et dans les mêmes formes que la procuration.

e) L'établissement et l'envoi des procurations

De manière générale, les électeurs peuvent faire établir leurs procurations **tout au long de l'année**, même en l'absence de consultation électorale prévue à bref délai.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de date limite pour l'établissement d'une procuration. Dès lors, il n'est pas possible de refuser d'établir une procuration sur le fondement des délais d'acheminement. Ceci étant, il est souhaitable d'informer les personnes qui désirent faire établir une procuration la veille ou l'avant-veille du scrutin que compte tenu de ces délais, il est possible que leur mandataire ne puisse pas voter à leur place si le volet destiné au maire ne lui est pas parvenu à temps.

La présence du mandant est indispensable pour l'établissement de la procuration, qu'il doit signer. Lorsque la personne ne peut se déplacer il appartient à l'officier de police judiciaire ou à ses délégués de se déplacer conformément au deuxième alinéa de l'article R. 72 précité.

A l'inverse, la présence du mandataire n'est pas nécessaire lors de l'établissement de la procuration.

Le mandant doit se rendre auprès de l'autorité habilitée avec son formulaire quelque soit la nature de celui-ci, « cartonné » ou issu du formulaire disponible « en ligne ». Ainsi, même si le mandant a rempli son formulaire « en ligne », il doit l'imprimer et se rendre auprès de l'autorité habilitée avec ce formulaire.

En application de **l'article R. 75 du code électoral**, après avoir porté mention de la procuration sur un registre spécial ouvert par ses soins, l'autorité devant laquelle elle est établie indique immédiatement sur celle-ci ses **nom et qualité**, **la date et l'heur**e précise à laquelle l'acte a été dressé. Il la revêt de son visa et de son cachet. L'autorité remet ensuite au mandant le récépissé.

J'attire votre attention sur le fait qu'en raison des risques de pertes ou de vols de documents, le cachet de l'autorité ainsi que la signature ne doivent être apposés **qu'après l'établissement de chaque procuration**. Aucun stock ne doit être constitué au greffe.

Par ailleurs, la signature des procurations de vote ne peut être déléguée à un agent du greffe, seul le ou les greffier(s) en chef du tribunal ou ceux délégués par le premier président de la cour d'appel étant compétent(s).

En ce qui concerne l'acheminement des procurations, les modalités de leur transmission aux mairies diffèrent selon le type de formulaire utilisé.

Si la procuration a été établie sur un **formulaire cartonné** (cerfa n°12668*01), elle est adressée par l'autorité devant laquelle elle a été établie au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit, **sans enveloppe et en recommandé**, ou par porteur contre accusé de réception.

Si la procuration a été établie sur un **formulaire rempli en ligne** (cerfa n°14952*01 D), celui-ci doit être imprimé par le mandant **sur deux feuilles distinctes et non recto verso** afin de permettre la remise du récépissé. Le mandant signera la procuration au guichet de l'autorité habilitée puis elle sera datée, signée et revêtue de son cachet; la première feuille (qui inclut la rubrique « *vote par procuration* » et la partie remplie par l'autorité habilitée « *adresse complète de la mairie destinataire* ») sera adressée au maire de la commune par ladite autorité, soit **sous enveloppe et en recommandé à raison d'un formulaire par enveloppe**, soit par porteur et contre accusé de réception. Les enveloppes, accompagnées de la liasse du recommandé collée au verso des enveloppes, seront fournies par le ministère de l'intérieur aux préfectures, pour mise à disposition des autorités habilitées. Le coût des envois sera facturé par la Poste aux préfectures.

En application de **l'article L. 78 du code électoral**, en cas d'envoi postal, celui-ci est effectué en franchise postale. Les dépenses qui en résultent sont supportées par le budget général de l'Etat, qui rembourse à la Poste les sommes dont celle-ci a fait l'avance.

II - INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Conformément aux dispositions de l'article **R. 5 du code électoral**, la date limite de dépôt des demandes d'inscription sur la liste électorale en mairie pour l'année 2014 était fixée au mardi 31 décembre 2013 inclus, dernier jour ouvrable de décembre.

a) Voie de recours à l'encontre des décisions des commissions administratives prises pendant la période de révision des listes électorales

Sur le fondement de l'article L. 25 du code électoral, les électeurs peuvent contester les décisions des commissions administratives prévues à l'article L. 17 du même code, qui dressent les listes électorales.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 13, les recours introduits sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 25 par les électeurs intéressés, à l'encontre des décisions de la commission administrative, devaient être déposés au greffe du tribunal d'instance « entre la notification de la décision et le dixième jour suivant la publication prévue à l'article R.10 » du tableau contenant les additions et les retranchements opérés sur la liste électorale. Dès lors que cette publication a été effectuée le 10 janvier, comme le prévoit l'article R. 10, les recours pouvaient être déposés jusqu'au **20 janvier 2014 inclus**.

De même, les recours exercés, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L.25, par les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune, pour réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, devaient être déposés au greffe du tribunal d'instance dans les dix jours suivant la publication contenant les additions et les retranchements opérés sur la liste électorale, c'est-à-dire pour cette année au plus tard le 20 janvier 2014.

b) Voie de recours à l'encontre des décisions des commissions administratives prises sur le fondement de l'article L. 30

En vertu des dispositions de l'article **L. 30 du code électoral**, peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision et lorsque les électeurs sont convoqués pour un scrutin :

- les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite;
- les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile;
- les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1° et 2° après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile;
- les Français et les Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription;
- les Français et les Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et ceux qui ont été naturalisés après la clôture des délais d'inscription;
- les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Conformément aux dispositions de l'article L. 31 du code électoral, les demandes d'inscription présentées sur le fondement de l'article L. 30 du même code doivent être déposées à la mairie jusqu'au 10ème jour précédant le scrutin, c'est-à-dire jusqu'au 13 mars 2014 inclus.

J'attire votre attention sur le fait que la loi du 12 mai 2009 a modifié l'article L. 32, précisant l'autorité compétente pour examiner ces demandes. Celles-ci doivent désormais être déposées à la mairie et ne sont plus examinées par le juge du tribunal d'instance, mais par la commission administrative prévue à l'article L. 17, qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin en application de l'article L. 32 du code électoral.

En vertu de l'article L. 33-1, les décisions de la commission administrative statuant sur ces demandes

peuvent être contestées par les électeurs intéressés, par tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune, par le préfet ou par le sous-préfet. Ces contestations sont déposées devant le tribunal d'instance, qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin.

c) Inscription d'office des jeunes majeurs

En application des **articles L. 11-1, L. 17-1, R. 6 et R. 7-1 du code électoral**, les commissions administratives procèdent à l'inscription d'office des personnes nées entre le 1er mars 1995 et le 29 février 1996, sur la base des informations fournies par l'INSEE, après avoir vérifié que les personnes concernées remplissent les conditions d'âge, de nationalité et de domicile prévues par la loi.

En application de l'article L. 11-2 du code électoral les commissions procèdent également à l'inscription d'office des personnes qui rempliront la condition d'âge entre la clôture définitive des listes électorales et la date du scrutin, soit les personnes nées entre le 1er mars 1996 et le 23 mars 1996. Il faut par ailleurs relever, la Cour de cassation a jugé que les dispositions de l'article L. 11-2 du même code ne sont pas exclusives de celles fixées à l'article L. 30, 3° qui autorise l'inscription, hors des périodes de révision, de toute personne remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription, c'est-à-dire après le 31 décembre 2012 (Cass. Civ. 2ème, 14 mars 2002). En vertu de l'article L. 31 du code électoral, les commissions administratives pourront ainsi être saisies sur le fondement de l'article L. 30, 3° de demandes d'inscriptions déposées en mairie jusqu'au 13 mars 2014 inclus.

En dépit de la mise en œuvre de la procédure d'inscription d'office des jeunes majeurs, certains électeurs concernés, qui n'auront pu être inscrits sur la liste électorale, pourront former des recours. Ils pourront également introduire une demande sur le fondement de l'article L. 30 du code électoral.

En outre, il convient de rappeler que le recours prévu par l'article L. 25 du code électoral est ouvert aux intéressés.

Il faut également préciser que si le défaut d'inscription d'office est dû à une erreur purement matérielle, l'article **L. 34 du code électoral trouve à s'appliquer et permet une inscription judiciaire jusqu'au jour du scrutin**. J'attire vote attention sur le fait que si l'erreur provient d'un fichier INSEE erroné, il est possible de faire une interprétation extensive des dispositions de l'article L. 34 et de l'erreur matérielle car il s'agit d'une procédure particulière d'inscription d'office et il n'est donc pas possible de mettre à la charge des jeunes majeurs une obligation d'aller vérifier les listes, contrairement aux autres électeurs (Cass. 2ème civ. 24 mai 2005, n° 05-60189).

d) Inscription des Français établis hors de France

Pour les élections municipales, les Français établis hors de France ne peuvent en aucun cas voter à l'étranger. **Ils ne peuvent voter qu'en France**, sous réserve d'être inscrits, sur le fondement de l'article L. 12 du code électoral, sur une liste électorale dans l'une des communes suivantes :

S'ils possèdent une résidence en France, ils ont la possibilité de demander leur inscription dans la commune correspondante.

S'ils n'ont aucune résidence en France, et s'ils sont inscrits au registre des Français établis hors de France, ils peuvent demander, en application des articles L. 12 et L. 14, leur inscription dans l'une des communes suivantes :

- commune de naissance ;
- commune du dernier domicile ;
- commune de la dernière résidence à condition qu'elle ait duré au moins six mois;
- commune où est né, est inscrit ou a été inscrit un de leur ascendants ;
- commune où est né, est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu'au quatrième degré ;
- commune dans laquelle est inscrit leur conjoint, sur justification des liens du mariage.

Les inscriptions des Français établis hors de France se déroulent selon les règles du droit commun. Elles étaient donc closes le 31 décembre 2013. De même, les recours sont les mêmes que ceux qui sont ouverts aux Français résidant en France devant le tribunal d'instance compétent pour la commune considérée.

f) Les ressortissants communautaires

Ils peuvent voter aux élections municipales dans la commune où ils résident. Pour ce faire, ils doivent être inscrits sur la liste électorale complémentaire spécifique établie sur le fondement des articles L.O. 227-1 et suivants du code électoral.

Les conditions à remplir pour s'inscrire sur la liste électorale complémentaire sont les suivantes :

- avoir la nationalité de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- résider en France, c'est-à-dire y avoir son domicile réel ou y résider de manière continue ;
- remplir les conditions légales autres que la nationalité française, c'est-à-dire être majeur et jouir de ses droits électoraux dans son Etat d'origine.

Aux termes de l'article L.O. 227-3, les dispositions des articles L. 10, L. 11, L. 15 à L. 41 et L. 43 du code électoral relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables aux listes complémentaires.

L'établissement et la révision des listes complémentaires s'opèrent selon le même calendrier que les listes électorales classiques et elles relèvent de la compétence des mêmes commissions administratives. J'attire votre attention sur le fait qu'il n'y a pas d'inscription d'office et que toute inscription doit donc avoir fait l'objet d'une demande déposée en mairie avant le **31 décembre 2013**.

Les recours prévus aux articles L. 25, L. 30 et L. 34 du code électoral sont ouverts aux ressortissants communautaires.

g) Demande d'inscription sur les listes électorales directement adressées au tribunal d'instance, sur le fondement de l'article L. 34 du code électoral

L'article L. 34 du code électoral permet aux électeurs de demander leur inscription au juge du tribunal d'instance jusqu'au jour du scrutin en cas d'omission par suite d'une erreur purement matérielle ou en cas de radiation sans observation des formalités prescrites aux articles L. 23 et L. 25 du même code.

La Cour de cassation considère que seule constitue une erreur matérielle, au sens de l'article L. 34 du code électoral, celle imputable à l'autorité chargée d'établir la liste (Cass. 2ème civ. 18 mars 1992 n° 92-60185).

Par décision de sa deuxième chambre civile du 5 juillet 2001 n° 01-60580, elle a admis la possibilité d'une saisine du juge d'instance sur la base de l'article L. 34 du même code **jusqu'au jour du second tour de scrutin**, en vue de sa participation à ce scrutin, par un électeur qui n'aurait pas été inscrit sur la liste électorale en vue de sa participation au premier tour.

En revanche, les dispositions de l'article L. 57 du même code selon lesquelles « seuls peuvent prendre part au deuxième tour du scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour du scrutin », font obstacle à l'inscription, entre les deux tours, des personnes qui ne satisferaient aux conditions d'inscription que postérieurement au premier tour, par exemple celles devenues majeures ou celles devenues françaises entre les premier et second tours.

III - Permanences

a) Permanences pour l'établissement des procurations

Afin de procéder à l'établissement des procurations, des permanences devront être tenues dans les tribunaux d'instance aux dates et heures suivantes ainsi que pendant toute la durée d'ouverture du greffe au public :

Tableau des permanences pour les élections municipales 2014	
Premier tour: 23 mars 2014	Second tour: 30 mars 2014
Vendredi 14 mars de 9h à 20h Samedi 15 mars de 9h à 12h et de 14h à 16h Mardi 18 mars de 9h à 20h Mercredi 19 mars de 9h à 20h Jeudi 20 mars de 9h à 12h	Mercredi 26 mars de 9h à 20h Jeudi 27 mars de 9h à 12h

Pour des raisons de sécurité, lorsque les locaux du greffe sont situés, avec d'autres administrations ou sociétés, à l'intérieur d'un édifice public qui ferme avant 20 heures, le greffe ne sera pas tenu d'assurer la permanence jusqu'à 20 heures mais jusqu'à l'heure de fermeture de cet édifice.

b) Permanences pour les demandes d'inscription sur les listes électorales

L'article L. 34 du code électoral permettant aux électeurs, dans les cas qu'il précise, de demander leur inscription au juge du tribunal d'instance le jour du scrutin et ce pendant toute la durée de celui-ci, il conviendra d'assurer une permanence le dimanche 23 mars 2014, jour du premier tour du scrutin et le dimanche 30 mars 2014, jour du second tour du scrutin et ce, jusqu'à l'heure de clôture du scrutin, soit 18 ou 20 heures, selon l'horaire de fermeture des bureaux de vote.

* * *

La directrice des affaires civiles et du Sceau,

Carole CHAMPALAUNE

Le directeur des services judiciaires,

Jean-François BEYNEL